



2503 Biel/Bienne

OFCOM; fra

POST CH AG

Recommandé avec avis de réception (AR)

Vaud Fribourg TV SA
Palais de Beaulieu, Avenue de Bergières 10
1004 Lausanne

Référence : BAKOM-313.0-4/1/6/31/3

Berne, le 11 janvier 2024

Décision

**du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)**

dans l'affaire

Vaud Fribourg TV SA

Palais de Beaulieu, Avenue de Bergières 10, 1004 Lausanne

et

Millennium Media Groupe SA

Chemin de Mongevon 25, 1023 Crissier

concernant

**Octroi d'une concession pour la diffusion d'un programme de télévision
régionale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une
quote-part de la redevance pour la zone de desserte
« Vaud – Fribourg »**

Secrétariat général du DETEC
Service juridique
Palais fédéral Nord, 3003 Berne
Tel. +41 58 462 55 12
www.uvek.admin.ch



A Historique de la procédure

Le 30 janvier 2023, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours 38 concessions de radio locale et de télévision régionale pour la période 2025 à 2034.

Les personnes intéressées pouvaient soumettre leur candidature jusqu'à fin avril 2023. Le texte de la mise au concours ainsi que d'autres documents d'accompagnement ont été publiés sur le site internet de l'OFCOM (www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale).

Par candidature du 28 avril 2023, Vaud Fribourg TV SA a adressé à l'OFCOM une demande pour une concession pour la diffusion d'un programme de télévision régionale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Vaud – Fribourg » (canton de Vaud, canton de Fribourg, canton du Valais : district de Monthey) au sens de l'annexe 2, ch. 2, let. b de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401).

Par candidature du 30 avril 2023, Millennium Media Groupe SA a adressé à l'OFCOM une demande pour une concession pour la diffusion d'un programme de télévision régionale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la même zone de desserte.

Millennium Media Groupe SA a demandé le 30 avril 2023 un traitement confidentiel de certains documents. Ceux-ci ne faisant pas partie des documents que l'OFCOM a publiés, la demande a été par conséquent satisfaite.

Toutes les candidatures ont été publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Lorsque plusieurs demandes concurrentes ont été déposées pour une région donnée, les cantons, les autres candidats et toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer sur les candidatures à l'octroi d'une concession du 9 juin au 7 juillet 2023. Au total, 67 prises de position ont été adressées à l'OFCOM.

Le 20 juillet 2023, l'OFCOM a donné aux candidats la possibilité de s'exprimer sur les résultats de la consultation. Les prises de position des requérants sur la consultation et les commentaires des autres candidats figurent au chiffre 4.2 de la présente décision.

B Considérants

I Sur la forme

1 Compétences

La concession de diffusion à octroyer est une concession assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance au sens des art. 38 ss de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). En vertu de l'art. 45, al. 1, LRTV, le DETEC est l'autorité compétente pour l'octroi des concessions de diffusion (autorité concédante).

2 Entrée en matière

Vaud Fribourg TV SA et Millennium Media Groupe SA ont remis leurs dossiers dans le délai imparti. Il est donc décidé d'entrer en matière sur les candidatures.

II Sur le fond

3 En fait

Le 30 janvier 2023, l'OFCOM a mis au concours 15 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale commerciale assortie d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+, 10 concessions pour la diffusion d'un programme de radio locale complémentaire à but non lucratif assortie d'un mandat de prestations, donnant droit à une quote-part de la redevance et à une diffusion en DAB+, ainsi que 13 concessions pour la diffusion d'un programme de télévision régionale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance. Les différentes zones de desserte sont définies dans les annexes 1 et 2 de l'ORTV.

Vaud Fribourg TV SA a déposé un dossier de candidature pour le programme de télévision régionale « La Télé ». Pour ce même programme, elle est actuellement titulaire d'une concession de diffusion. Cette concession arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Millennium Media Groupe SA a déposé une candidature pour le programme de télévision régionale « M Le Média ». La candidate n'a pas, à ce jour, de concession de diffusion pour la zone de desserte en question.

4 Déroulement de la procédure

4.1 Bases légales

Les concessions sont octroyées dans le cadre d'une adjudication basée sur des critères. Le marché est adjugé à qui remplit le mieux le mandat de prestations dans son ensemble, conformément au dossier de candidature. La procédure d'examen se déroule en deux étapes :

1. respect des conditions d'octroi de la concession, et
2. respect du mandat de prestations (critères de sélection)

Une seule concession donnant droit à une quote-part de la redevance est octroyée par zone de desserte (art. 38, al. 3, LRTV).

Les concessions sont octroyées par le DETEC. L'OFCOM mène la procédure d'octroi sur mandat du DETEC (art. 45, al. 1, LRTV en relation avec l'art. 43, al. 1, ORTV).

L'OFCOM procède généralement à un appel d'offres public et peut consulter les milieux intéressés (art. 45, al. 1, LRTV).

Les conditions d'octroi de la concession sont définies à l'art. 44 LRTV.

Si l'appel d'offres public suscite plusieurs candidatures, la concession est octroyée au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations. Si plusieurs candidatures sont équivalentes, la concession est octroyée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions (art. 45, al. 3, LRTV).

Chaque concession est octroyée pour une durée déterminée. Les concessions de même nature ont en règle générale la même durée (art. 46, al. 1, LRTV).

La candidate doit remettre toutes les informations requises pour l'examen de son dossier. Si la candidature est incomplète ou si les données fournies sont insuffisantes, l'OFCOM peut, après avoir accordé un délai supplémentaire, renoncer à traiter le dossier (art. 43, al. 3, ORTV).

L'OFCEM transmet aux milieux intéressés tous les documents importants pour évaluer la candidature. La candidate peut faire valoir un intérêt privé prépondérant pour demander que certaines informations ne soient pas transmises. Au terme de la procédure, celle-ci a la possibilité de prendre position sur les remarques formulées par les milieux intéressés (art. 43, al. 4, ORTV).

Si des modifications extraordinaires interviennent entre la publication de l'appel d'offres et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut adapter, suspendre ou interrompre la procédure (art. 43, al. 5, ORTV).

4.2 Consultation publique et droit d'être entendu

Le 12 juin 2023, l'OFCEM a publié les 51 candidatures reçues sur son site internet. Dans les cas de concurrence, les cantons et les autres candidats ont eu la possibilité de se prononcer jusqu'au 7 juillet 2023 sur les candidatures à la concession. Au total, 67 prises de position ont été adressées à l'OFCEM. Celles-ci ont été publiées sur le site de l'OFCEM (www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Infos pour les diffuseurs > Mise au concours des concessions de radio locale et de télévision régionale).

Dans le cadre de la consultation, les cantons de Vaud et de Fribourg ainsi que les deux candidates ont pris position sur les candidatures reçues dans la zone de desserte Vaud-Fribourg.

En exerçant leur droit d'être entendues le 20 juillet 2023, les deux candidates ont pu se prononcer sur les résultats de la consultation et sur les commentaires des autres candidates et des tiers. Dans les prises de position des candidates, les thèmes mis en avant avaient principalement trait au concept d'information, à l'assurance qualité, à la formation et à la culture. Dans la mesure du nécessaire, les arguments des candidates font l'objet d'une analyse plus détaillée dans les paragraphes suivants.

4.3 Conditions d'octroi de la concession (critères de qualification)

4.3.1 Conditions d'octroi de la concession

Dans un premier temps, il est vérifié si la candidate remplit les conditions d'octroi de la concession énoncées à l'art. 44, al. 1, LRTV. Une concession peut par conséquent être octroyée si la candidate :

- a. est en mesure d'exécuter le mandat de prestations ;
- b. rend vraisemblable qu'elle est en mesure de financer les investissements nécessaires et l'exploitation ;
- c. indique à l'autorité concédante, qui détient les parts prépondérantes de son capital et qui met à disposition des moyens financiers importants ;
- d. garantit qu'elle respectera le droit du travail, les conditions de travail usuelles dans la branche et le droit applicable, notamment les charges et les obligations liées à la concession ;
- e. sépare ses activités rédactionnelles de ses activités économiques ;
- f. est une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale ayant son siège en Suisse.

L'ORTV donne une indication concrète concernant le mandat de prestations (let. a). Lorsqu'il est diffusé aux heures de grande audience, le programme d'un diffuseur chargé d'un mandat de prestations doit en règle générale être produit essentiellement dans la zone de desserte (art. 42 ORTV).

4.3.2 Respect des conditions d'octroi de la concession par les candidates

L'examen du dossier de candidature de Vaud Fribourg TV SA a montré que la candidate satisfait aux conditions d'octroi de la concession, conformément à l'art. 44, al. 1, LRTV : elle est en mesure de rem-

plir le mandat de prestations et rend vraisemblable le fait qu'elle peut financer les investissements nécessaires ainsi que l'exploitation, et indique les détenteurs des parts prépondérantes du capital ou ceux qui mettent des moyens financiers à disposition. Elle garantit également qu'elle respecte le droit du travail et les conditions de travail usuelles dans la branche, le droit applicable et notamment les obligations et charges liées à la concession. De plus, elle documente le fait qu'elle sépare les activités rédactionnelles des activités économiques, qu'elle est une personne physique résidant en Suisse ou une personne morale ayant son siège en Suisse. En outre, la candidate indique que le programme à diffuser aux heures de grande audience est principalement produit dans la zone de desserte.

En ce qui concerne la viabilité financière (art. 44, al. 1, let. b, LRTV) du programme de Millennium Media Groupe SA, il reste à savoir si les exigences de vraisemblance sont remplies. À ce stade, cette question peut rester ouverte, car s'il s'avère que la candidate n'obtient pas la concession sur la base des critères de sélection, l'analyse de cette condition devient caduque. Nous renvoyons à cet égard à l'appréciation figurant au point 4.5. Les autres conditions d'octroi de la concession selon l'art. 44, al. 1, LRTV sont remplies.

4.3.3 Nombre maximal de concessions (règle 2+2)

Un diffuseur ou une entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio (art. 44, al. 3, LRTV). Cette restriction vise à éviter une concentration horizontale dans le domaine de la radio-TV. Pour déterminer au sens de l'art. 44, al. 3, LRTV si un diffuseur ou sa concession peut être associée à une entreprise, le DETEC se base sur la définition de la prise de contrôle figurant à l'art. 4, al. 3, let. b de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251). Selon l'art. 1 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4), une entreprise est réputée acquérir le contrôle d'une entreprise jusque-là indépendante (art. 4, al. 3, let. b, LCart) lorsque, par la prise de participations au capital ou par tout autre moyen, elle est en mesure d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette entreprise.

4.3.4 Respect de la règle 2+2 par les candidates

Vaud Fribourg TV SA a déposé une demande exclusivement pour la présente concession de télévision dans la zone de desserte « Vaud – Fribourg ». Aucun élément ne laisse supposer l'existence d'un contrôle au sens du droit des cartels sur ou par une autre entreprise, qui serait pertinent pour la présente procédure de mise en concession. En cas d'attribution de la présente concession, Vaud Fribourg TV SA ne disposerait que d'une concession de télévision, la condition d'octroi selon l'art. 44, al. 3, LRTV (règle 2+2) est donc considérée comme remplie.

Millennium Media Groupe SA a déposé une demande pour la présente concession de télévision dans la zone de desserte « Vaud – Fribourg » ainsi que pour la concession de télévision dans la zone de desserte « Genève ». En outre, aucun élément ne laisse supposer l'existence d'un contrôle au sens du droit des cartels sur ou par une autre entreprise. Si la présente concession de télévision pour la zone de desserte « Genève » et pour la zone de desserte « Vaud – Fribourg » étaient toutes deux octroyées à Millennium Media Groupe SA, celle-ci serait donc en possession de deux concessions de télévision. La condition d'octroi selon l'art. 44, al. 3, LRTV (règle 2+2) est donc considérée comme remplie.

4.4 Résultat concernant le respect des conditions d'octroi de la concession

Selon les résultats intermédiaires Vaud Fribourg TV SA remplit les conditions d'octroi de la concession selon l'art. 44 LRTV.

Dans le cas de Millennium Media Groupe SA, la question du respect de l'art. 44, al. 1, let. b LRTV reste ouverte (cf. ch. 4.3.2).

4.5 Respect du mandat de prestations (critères de sélection)

Les concessions assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être octroyées aux diffuseurs de programmes de télévision régionale qui desservent une zone sans possibilités de financement suffisantes, qui tiennent compte des particularités locales ou régionales en fournissant une large information portant notamment sur les réalités politiques, économiques et sociales, et qui contribuent à la vie culturelle dans la zone de desserte (art. 38, al. 1, let. a, LRTV).

La décision du législateur de formuler des mandats de prestations au niveau régional et de verser des quotes-parts pour leur exécution repose en premier lieu sur des considérations de politique étatique et démocratique. En Suisse, petit pays fédéraliste, une part importante de la formation démocratique de l'opinion et de la volonté se fait au niveau des cantons et des communes. La réglementation légale doit permettre à ces processus de se refléter également dans les médias électroniques. Il faut tenir compte de cette orientation lors de la concrétisation des mandats de prestations et de l'évaluation des candidatures.

Cette concrétisation permet une analyse détaillée et une comparaison objective des candidatures, et facilite la réponse à la question de savoir laquelle des candidates est le mieux à même de remplir le mandat de prestations au sens de l'art. 45, al. 3, LRTV.

Le mandat de prestations des radios locales et des télévisions régionales s'articule en substance autour d'un certain nombre d'exigences (inputs et outputs) et d'une appréciation générale (rigueur et cohérence du concept).

Les candidatures soumises sont évaluées en fonction des informations fournies sur les exigences en matière d'input et d'output.

Les données relatives aux inputs sont pondérées à 35 % et celles relatives aux outputs à 60 %. Une pondération de 5 % est attribuée à l'appréciation générale de la candidature (rigueur et cohérence du concept / lisibilité de la candidature).

4.5.1 Exigences en matière d'input (35 %)

Les critères d'input comprennent des aspects nécessaires à l'exécution du mandat journalistique et sont pondérés à 35 %. Certains aspects concernant les professionnels des programmes, l'assurance qualité ainsi que la formation et la formation continue sont déterminants. Des mesures appropriées du côté des inputs augmentent la probabilité que les prestations journalistiques (output) soient de haute qualité, comme l'exige le mandat de prestations. Les exigences découlent de la loi et de l'ordonnance (art. 41 et 44 LRTV, art. 41 et 42 ORTV).

Professionnels des programmes

- Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.
- Il veille à la diversité dans l'engagement de ses professionnels des programmes.
- Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les professionnels de programmes en formation est d'au moins 3 pour 1.

Assurance qualité

Le concessionnaire dispose :

- d'un règlement qui définit clairement les tâches et les responsabilités ;
- d'une charte rédactionnelle qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques (indépendance interne) ;

- de lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation des médias ;
- d'un système rédactionnel d'assurance qualité qui comprend au moins: la déclaration selon laquelle le travail se fait dans le respect de règles journalistiques reconnues dans la branche; reconnaissance du code de déontologie des journalistes (droits et devoirs) du Conseil de la presse ;
- d'objectifs et de normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme ;
- d'un concept d'émission qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ;
- de processus déterminés permettant de vérifier régulièrement si les normes et objectifs de qualité définis sont atteints. C'est-à-dire des mécanismes établis pour garantir (comme les processus d'acceptation) et améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programmes ;
- de la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance qualité.

Formation et formation continue

- Le concessionnaire encourage et finance de manière déterminante la participation de ses professionnels des programmes formés et en formation à des formations et à des formations continues spécifiques à leur profession.
- Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures prises dans le domaine de la formation et de la formation continue de ses professionnels des programmes et de ses stagiaires.
- Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du budget alloué à la formation et de la formation continue externes.

4.5.2 Évaluation des demandes par rapport aux critères d'input

Dans le domaine des facteurs d'input, un barème différent s'applique à l'évaluation du nombre de professionnels des programmes (175 points), à l'assurance qualité (200) et à la formation et du perfectionnement (150). Au total, le nombre de points maximum est de 525, soit 35 % du nombre total de 1500 points. La candidate obtient la totalité des points si le critère est « très largement rempli », les deux tiers s'il est « rempli », un tiers s'il est « partiellement rempli », et aucun point s'il n'est « pas rempli ».

4.5.2.1 Professionnels des programmes

En ce qui concerne le personnel, l'évaluation porte sur le nombre de professionnels des programmes, selon le dossier de candidature, employés pour remplir le mandat de prestations. Le critère est divisé en deux sous-critères :

Nombre de professionnels des programmes

Premièrement, le nombre de professionnels des programmes (en équivalents temps plein, ci-après : ETP) est évalué en comparaison de celui des autres candidates dans la zone de desserte. Si la valeur dépasse de plus de 10 % la moyenne arithmétique, la candidate obtient le nombre maximum de points (100). Si la valeur se situe dans une fourchette de plus ou moins 10 %, le critère est considéré comme rempli et la candidate obtient deux tiers du nombre de points maximum (66,667). Si cette valeur est inférieure de plus de 10 % à la moyenne arithmétique dans la zone de desserte le critère est considéré comme « partiellement rempli ». S'il est inférieur de plus de 25 % à la moyenne arithmétique, le critère est considéré comme « non rempli ».

Dans la zone de desserte « Vaud Fribourg », **Vaud Fribourg TV SA** indique employer nettement plus de professionnels des programmes, formés ou en formation, que Millennium Media Groupe SA (Vaud Fribourg TV SA : 15 ETP ; Millennium Media Groupe SA : 5,7 ETP). Elle obtient ici la totalité des points (**100 points**) alors que sa **concurrente** n'en reçoit **aucun**.

Rapport entre professionnels des programmes formés et en formation

Deuxièmement, la proportion de professionnels des programmes en formation ou formés est évaluée, en comparaison de celle des autres candidates de la zone de desserte. La concession impose un rapport d'au moins 3 pour 1 entre le nombre de professionnels des programmes formés et le nombre de professionnels des programmes à former. Si ce critère est « rempli », la candidate obtient deux tiers

des points (50). Le nombre maximal de points (75) est attribué si le rapport entre le nombre de professionnels des programmes formés et le nombre de professionnels des programmes en formation dépasse d'au moins 10 % la moyenne arithmétique de ces derniers dans la zone de desserte. Si le rapport entre les professionnels des programmes formés et les professionnels des programmes en formation est inférieur au minimum requis de 3 pour 1, le critère est considéré comme « pas rempli » et reçoit un score de zéro.

La candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient la totalité des points (75) également pour le deuxième critère concernant les professionnels des programmes, à savoir le rapport entre le nombre de professionnels formés et ceux en formation (en équivalents plein temps ; proportion : 6,5/1). En effet, le rapport est supérieur de plus de 10 % à la moyenne arithmétique de toutes les candidatures de la zone de desserte. En revanche, il ne ressort pas de la candidature de Millennium Media Groupe SA qu'un rapport de 3 pour 1 puisse être garanti (proportion : 0,63/1). Cette condition est pourtant exigée dans la concession type. Par conséquent, **aucun point** n'est attribué à **Millennium Media Groupe SA**.

4.5.2.2 Assurance qualité

Dans le domaine de l'assurance qualité, l'évaluation porte d'une part sur la charte rédactionnelle et d'autre part sur les processus d'assurance qualité.

Charte rédactionnelle

S'agissant de la charte rédactionnelle, l'évaluation porte sur l'explication compréhensible et plausible de l'intégration, dans le quotidien de la rédaction, des valeurs d'indépendance, de pertinence, d'objectivité et de diversité, prescrites par la concession type.

La charte rédactionnelle de Vaud Fribourg TV SA aborde certes les valeurs d'indépendance, de pertinence, d'objectivité et de diversité de l'information, mais les explications relatives à l'objectivité et à la diversité manquent parfois de plausibilité et de compréhensibilité. La candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient par conséquent deux tiers des points (**66,667**). La charte rédactionnelle de **Millennium Media Groupe SA** montre de manière plausible comment les valeurs d'objectivité et d'indépendance sont appliquées dans les contributions. Cependant, la diversité et la pertinence ne sont pas abordées de manière compréhensible, raison pour laquelle la candidature ne reçoit qu'un tiers des points (**33,333**).

Processus d'assurance qualité

Dans le domaine de l'assurance qualité, l'obtention du nombre maximal de points (100 points) va de pair avec une description compréhensible et plausible des objectifs et des normes de qualité, des processus d'assurance qualité correspondants ainsi qu'avec une mise en évidence des processus de feedback. Lorsque la question des processus de feedback n'est pas abordée, le critère est considéré comme « rempli » et reçoit deux tiers du nombre maximal de points. Si seuls les objectifs et les normes de qualité ou les processus correspondants sont décrits de manière compréhensible, le critère est considéré comme « partiellement rempli ». Le critère est considéré comme « non rempli » lorsque les objectifs et les normes de qualité sont décrits de manière incompréhensible ou insuffisante.

S'agissant de l'assurance qualité, les **deux candidates** obtiennent un tiers des points (**33,333**). La candidature de Vaud Fribourg TV SA décrit certes en détail différents processus d'assurance qualité, mais elle n'établit aucun lien entre ceux-ci et les objectifs de qualité définis. De même, elle n'aborde pas explicitement les processus de feedback. Dans le dossier de candidature de Millennium Media Groupe SA, il est question tant des objectifs que des processus d'assurance qualité. Les explications ne sont toutefois pas compréhensibles ni plausibles, de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir à quel point les objectifs de qualité sont atteints dans l'information quotidienne.

4.5.2.3 Formation et perfectionnement

En matière de possibilités de formation et de perfectionnement offertes aux professionnels des programmes, l'évaluation porte sur le nombre de jours et sur le budget dont ces professionnels disposent

chaque année en comparaison de la moyenne arithmétique de la zone de desserte. Si la valeur dépasse de plus de 10 % la moyenne arithmétique, la candidate obtient le nombre maximum de points (75). Si elle se situe dans une fourchette de plus ou moins 10 %, elle reçoit deux tiers du nombre de points maximum (50). Si elle est inférieure de plus de 10 %, elle obtient un tiers du nombre maximal de points (25). Le critère est considéré comme « non rempli » si la valeur est inférieure à la moyenne arithmétique respective de plus de 25% (0 point).

Vaud Fribourg TV SA obtient un tiers des points (**25**) en ce qui concerne le nombre de jours dont disposent chaque année les professionnels des programmes pour la formation et le perfectionnement, tandis que **Millennium Media Groupe SA** en obtient la totalité (**75**). Les professionnels de Vaud Fribourg TV SA ont chaque année plus de 10 % de jours en moins à consacrer à la formation et au perfectionnement que ceux de Millennium Media Groupe SA (Vaud Fribourg TV SA : 10,6 jours par an ; Millennium Media Groupe SA : 15 jours par an).

En ce qui concerne le budget alloué annuellement par professionnel des programmes, les **deux candidates** obtiennent chacun deux tiers des points (**50**). Les deux budgets prévus pour la formation et le perfectionnement ne s'éloignent pas de plus de 10 % de la moyenne arithmétique (Vaud Fribourg TV SA : 3750 CHF par an ; Millennium Media Groupe SA : 4285,7 CHF par an).

4.5.2.4 Conclusion sur l'évaluation des critères d'input

Sur les 525 points possibles pour les critères d'input, **Vaud Fribourg TV SA** en obtient **350** et **Millennium Media Groupe SA 191,67**, soit 158,33 de moins.

4.5.3 Exigences en matière d'output (60 %)

Les critères d'output comprennent des aspects qui évaluent les prestations du programme envisagées par la candidature à la lumière du mandat de prestations. Les critères d'output sont pondérés à 60 %. Le mandat de programme et le mandat culturel sont notamment déterminants.

Mandat de programme

- Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.
- Son offre d'informations est judicieuse, professionnelle et diversifiée, ses reportages sont pertinents et indépendants.
- Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus au moyen de différents formats journalistiques.
- Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations sur des événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150 minutes d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, les questions sociales et le sport (y compris rediffusions).
- Dans ce cadre, il tient compte des événements survenant dans l'ensemble de la zone de desserte.
- Il prépare les contenus d'informations régionales principalement dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser, afin d'expliquer et de mettre en contexte l'événement.

Mandat culturel

- Le concessionnaire donne un aperçu de l'activité culturelle régionale et couvre les manifestations qui se déroulent dans sa zone de desserte.

4.5.4 Évaluation des demandes par rapport aux critères d'output

S'agissant des facteurs d'output, un barème différent s'applique pour l'évaluation du respect du mandat d'information (600 points) et du mandat culturel (300). Au total, le nombre de points maximum est donc de 900, soit 60 % du nombre total de 1500 points.

4.5.4.1 Respect du mandat d'information

L'évaluation du respect du mandat d'information s'articule autour de différents sous-critères, à savoir le concept d'information (50 points), la couverture de la zone de desserte (100), la diversité des thèmes, des opinions et des intérêts ainsi que des acteurs et des actrices (100) et la diversité des formats de diffusion (100). Ces critères s'appuient sur les prescriptions de la concession. L'évaluation porte également sur la recherche d'informations (125) ainsi que la mise en évidence du contexte et des enjeux (125).

Concept en matière d'information

S'agissant du concept en matière d'information, le maximum de points (50) est attribué si le dossier indique de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure le programme non seulement contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté du public, mais tient également compte des spécificités locales et régionales. Si un seul des deux aspects ressort de manière compréhensible et plausible, le critère est considéré comme « rempli » (au lieu de « très largement rempli ») et la candidate obtient 33,333 points.

En ce qui concerne le concept d'information, la candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient deux tiers des points (**33,333**). Elle montre bien comment le programme contribue à la formation de la volonté et de l'opinion du public, mais les particularités locales et régionales de la zone de desserte ne sont pas abordées de manière compréhensible et plausible. La candidature de **Millennium Media Groupe SA** ne contient aucune explication compréhensible et plausible sur la contribution à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté du public, ni sur la prise en compte des particularités locales et régionales. Une déclaration d'intention visant à promouvoir la formation de l'opinion et de la volonté du public, sans plus d'explications, lui vaut un tiers des points (**16,667**).

Couverture de la zone de desserte

S'agissant de la couverture de la zone de desserte, le maximum de 100 points est attribué si le concept en matière d'information montre de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure l'ensemble de la zone de desserte est couverte dans le cadre de l'exécution du mandat d'information prévu par la concession. Des contenus concrets doivent être mentionnés.

La candidature de Vaud Fribourg TV SA comprend une déclaration d'intention selon laquelle l'information portera sur les événements dans l'ensemble de la zone de desserte, ce qui démontre l'existence de deux sites, l'un à Lausanne et l'autre dans la région fribourgeoise. Elle fournit également des références concrètes aux contenus du programme. Par conséquent, la candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient la totalité des points (**100**) pour ce critère. La candidature de **Millennium Media Groupe SA** ne contient absolument aucune explication indiquant dans quelle mesure l'information couvre l'ensemble de la zone de desserte. Par conséquent, elle n'obtient **aucun point** pour ce critère.

Diversité des thèmes, des opinions et des intérêts, ainsi que des acteurs et des actrices

S'agissant de la diversité des thèmes, des opinions et des intérêts ainsi que des acteurs et des actrices, le maximum de 100 points est attribué si le concept d'information d'une candidature montre de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure ces critères sont pris en compte dans le cadre de l'exécution du mandat d'information prévu par la concession.

La diversité des thèmes, des opinions et des intérêts ressort de manière compréhensible et plausible des deux candidatures. La candidature de **Vaud Fribourg TV SA** montre que les contributions tiennent compte de la diversité des thèmes. Elle n'aborde toutefois pas la diversité des acteurs et des actrices, des opinions et des intérêts de manière compréhensible. Elle obtient donc un tiers des points (**33,333**).

La candidature de **Millennium Media Groupe SA** reçoit également un tiers des points pour ce critère (**33,333**). Il en ressort uniquement, de manière compréhensible et plausible, que l'information tient compte de la diversité des opinions et des intérêts.

Diversité des formats

S'agissant de la diversité des formats, le maximum de 100 points est attribué si le concept d'information d'une candidature montre de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure différents formats sont utilisés dans le cadre de l'exécution du mandat d'information prévu par la concession, et que des émissions spéciales sont organisées pour couvrir des événements particuliers de la zone de desserte (p. ex. votations ou élections).

Dans sa candidature, **Vaud Fribourg TV SA** montre qu'elle recourt à différents formats et explique comment ceux-ci servent à remplir le mandat d'information prévu par la concession type. Comme elle diffuse en outre des émissions spéciales pour des événements particuliers, tels que les élections ou les votations, elle obtient le nombre de points maximum (**100**) pour ce critère. La candidature de Millennium Media Groupe SA mentionne également différents formats de diffusion, mais manque d'explications plausibles sur la manière dont ces formats contribuent à l'exécution du mandat d'information. Les émissions spéciales ne sont pas non plus détaillées. **Millennium Media Groupe SA** obtient donc un tiers des points (**33,333**) pour ce critère.

Recherche d'informations

Le critère de la recherche d'informations vise à déterminer dans quelle mesure une rédaction recourt à différentes sources. Pour atteindre le maximum de 125 points, celle-ci doit mettre un accent clair sur la recherche propre.

Pour ce critère, les **deux candidatures** obtiennent deux tiers des points (**83,333**). La candidature de Vaud Fribourg TV SA détaille le travail de recherche propre, mais manque d'explications sur la collaboration avec l'agence de presse. La candidature de Millennium Media Groupe SA obtient le même nombre de points parce qu'elle met peu l'accent sur la recherche propre d'informations.

Mise en évidence du contexte et des enjeux

Le critère de la mise en évidence du contexte et des enjeux vise à déterminer dans quelle mesure un programme repose sur une diversité de formats d'information journalistique, ce qui doit être démontré à l'aide d'exemples concrets tirés de la grille des programmes.

La candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient un tiers des points pour ce critère (**41,667**). Elle contient une déclaration d'intention relative à la mise en évidence du contexte et des enjeux. En revanche, elle manque d'explications sur la manière dont ils sont traités à l'aide de différents formats journalistiques. De même, elle n'établit aucun lien compréhensible avec des contenus concrets du programme. La candidature de **Millennium Media Groupe SA** obtient les deux tiers des points (**83,333**). Elle manque elle aussi d'explications sur les différents formats journalistiques, mais elle établit un lien explicite avec les contenus du programme.

4.5.4.2 Respect du mandat culturel

L'évaluation du respect du mandat culturel se divise en deux sous-critères : d'une part, la mise en œuvre de l'exigence prévue par la concession de contribuer au développement de la vie culturelle de la zone de desserte, et d'autre part, la définition de la notion de culture. Elle se base principalement sur la description de la mise en œuvre du mandat culturel qui est directement demandée.

Développement de la vie culturelle de la zone de desserte

Le critère est considéré comme très largement rempli si la description de la mise en œuvre du mandat culturel démontre de manière compréhensible et plausible dans quelle mesure l'activité culturelle régionale est représentée, que les événements culturels de la zone de desserte sont couverts et que des exemples concrets tirés du (de la grille de) programme sont mentionnés. Avec une description compréhensible et plausible des trois éléments, la candidate obtient la totalité des points (150).

La candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient le nombre maximum de points pour ce critère (**150**). Elle indique de manière compréhensible et plausible que le programme reflète l'activité culturelle de la zone de desserte et couvre les événements culturels. Les deux candidatures fournissent différents exemples tirés de leur programme respectifs. En revanche, la candidature de **Millennium Media Groupe SA** se concentre principalement sur les manifestations culturelles et ne présente pas en détail l'activité culturelle au sens large. Elle obtient donc les deux tiers des points (**100**) pour ce critère.

Définition de la notion de culture

La concession prévoit que la mise en œuvre du mandat culturel repose sur une définition large de la notion de culture et que la culture soit considérée dans ses formes d'expression les plus diverses. Le critère est considéré comme très largement rempli et la totalité des points (150) attribuée si les descriptions font apparaître au moins trois formes différentes de culture et que les documents se rapportent à des institutions culturelles de la région.

Pour ce critère, la candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient le nombre maximum de **150 points**. Elle aborde à la fois les différentes formes de culture et les institutions culturelles. La candidature de **Millennium Media Groupe SA** n'aborde pas la notion de culture et aucune institution culturelle. Par conséquent, elle n'obtient **aucun point**.

4.5.4.3 Conclusion sur l'évaluation des critères d'output

Sur les 900 points possibles pour les critères d'output, **Vaud Fribourg TV SA** en obtient **691,67** et **Millennium Media Groupe SA 350**, soit 341,67 de moins. Vaud Fribourg TV SA a démontré qu'elle était en mesure de remplir le mandat d'information et le mandat culturel.

4.5.5 Exigences en matière de rigueur et de cohérence du concept/lisibilité du dossier de candidature (appréciation générale) (5 %)

L'aspect « appréciation générale » porte sur la rigueur et la cohérence du concept, ainsi que sur la lisibilité du dossier de candidature. La pondération de cet aspect est de 5 %.

4.5.6 Évaluation des demandes par rapport à la rigueur et la cohérence du concept et par rapport à la lisibilité du dossier de candidature (appréciation générale)

Un total de 75 points est attribué à l'évaluation globale. Le nombre maximum de points est attribué si le dossier est cohérent et lisible et si le concept présenté est convaincant dans son ensemble.

La candidature de **Vaud Fribourg TV SA** obtient deux tiers des points (**50**) pour ce critère. Elle est cohérente et rigoureuse. Le concept soumis est certes majoritairement convaincant, mais l'argumentation n'est pas suffisamment compréhensible dans son ensemble.

En revanche, la candidature de **Millennium Media Groupe SA** n'indique pas de manière plausible et compréhensible comment elle met en œuvre les prescriptions prévues par la concession type. Divers documents qu'elle soumet présentent des lacunes au niveau du contenu. Par conséquent, elle obtient **zéro point** pour l'appréciation globale.

4.6 Résultat concernant le respect du mandat de prestations et octroi de la concession

Après évaluation et pondération des critères d'input et d'output, ainsi que de la rigueur et de la cohérence du concept/lisibilité du dossier, il est constaté que Vaud Fribourg TV SA est mieux à même de remplir la concession que sa concurrente, de sorte que la concession doit être attribuée à Vaud Fribourg TV SA. Elle obtient un total de **1091.667 points**, la Millennium Media Groupe SA **541.667 points**, soit 550 de moins.

4.7 Début et durée de la concession

La concession commence le 1^{er} janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2034.

5 Frais de procédure

L'émolument administratif perçu en vertu de l'art. 100 LRTV est calculé en fonction du temps consacré ; le tarif horaire applicable est de 210 francs (art. 78 ORTV). Pour l'octroi, la modification ou l'annulation d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio ou de télévision, un tarif horaire réduit de 84 francs s'applique (art. 79 ORTV). La candidate à l'octroi d'une concession pour un programme de radio locale commerciale ou de télévision régionale doit s'attendre à un émolument de traitement de 4000 à 10 000 francs par demande. Le traitement de la présente demande a nécessité 85 heures. L'émolument se monte par conséquent à 7140 francs par demande. La facture est envoyée par l'OFCOM par courrier séparé dès l'entrée en force de la présente décision.

Par ces motifs, il est décidé que :

1. La concession pour la diffusion d'un programme de télévision assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Vaud – Fribourg », définie à l'annexe 2, ch. 2, let. b de l'ORTV, est octroyée à Vaud Fribourg TV SA. Les droits et obligations du concessionnaire sont définis dans la concession. Sauf disposition contraire de celle-ci, les indications fournies dans la candidature, notamment en ce qui concerne l'étendue, le contenu et la nature de la diffusion, l'organisation et le financement, sont déterminantes et contraignantes.
2. La candidature de Millennium Media Groupe SA n'est pas retenue.
3. Les émoluments pour l'exécution de la procédure de concession sont fixés à 7140 francs par demande et mis à la charge de Vaud Fribourg TV SA et de Millennium Media Groupe SA.
4. La facture est envoyée par courrier séparé par l'OFCOM dès l'entrée en force de la présente décision.
5. La présente décision est notifiée à Vaud Fribourg TV SA et à Millennium Media Groupe SA par courrier recommandé avec accusé de réception.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)



Albert Rösti
Conseiller fédéral

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans les 30 jours suivant sa notification. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours dans la mesure où le recourant en dispose. En outre, une procuration sera jointe en cas de représentation.

Annexe pour le concessionnaire selon le chiffre 1^{er} du dispositif :

- Concession octroyée à une télévision régionale avec mandat de prestations et quote-part de la redevance pour la zone de desserte « Vaud – Fribourg » (la note explicative de la concession est publiée sur www.ofcom.admin.ch > Médias électroniques > Informations concernant les diffuseurs de programmes > Concessions de diffuseur 2025–2034)